

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0041

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 5° et 9° de l'article 200, au paragraphe 3° de l'article 203 et à l'article 216 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 4 juin 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 22, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu la modification apportée au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu certaines modifications de forme apportées au projet de Règlement nécessitant qu'il soit pris de nouveau par l'AMF;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 200, du paragraphe 3° de l'article 203 et de l'article 216 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des services financiers et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF révoque la décision n° 2026-PDG-0040 et prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 août 2026.

Yves Ouellet

Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant ¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Contexte

L'AMF a tenu, du 4 juin au 6 juillet 2026, une [consultation publique](#) portant sur le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

Mettant en œuvre son plan d'action pour une meilleure prévisibilité réglementaire, l'AMF publie sa rétroaction à la suite des commentaires reçus durant cette consultation, disponible sur son [site Web](#).

Modification apportée – expertise en règlement de sinistres

Concernant la possibilité pour une personne qui effectue de l'expertise en règlement de sinistres dans une autre province sans détenir de permis d'obtenir un certificat de l'AMF en suivant un processus allégé, l'AMF donne suite à un commentaire reçu et modifie le libellé de l'article 53.1 initialement proposé.

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* a été pris par l'AMF le 27 août 2026 et a reçu l'approbation ministérielle requise. Il entrera en vigueur le 16 septembre 2026.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 16 septembre 2026 et est reproduit ci-dessous.

Le 17 septembre 2026

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec.

A.M., 2026-22**Arrêté numéro D-9.2-2026-22 du ministre des Finances en date du 1^{er} septembre 2026**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que le paragraphe 1^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la formation minimale requise pour obtenir un certificat et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ainsi que les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits;

VU que le paragraphe 3^o de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives aux stages qu'elle impose, les actes que les stagiaires peuvent, malgré l'article 12 de cette loi, poser dans le cadre d'un stage et les règles relatives aux qualifications et aux obligations des maîtres de stage;

VU que le paragraphe 9^o de l'article 200 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir;

VU que le paragraphe 3^o l'article 203 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un certificat;

VU que l'article 216 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir des règles particulières applicables à une personne physique qui, conformément à une loi d'une autre province ou état, ou d'un autre pays, agit comme représentant en assurance, expert en sinistre ou courtier hypothécaire et qui demande la délivrance d'un certificat pour agir à ce titre au Québec, déterminer les activités dans lesquelles peut s'engager une telle personne et poser des conditions et des restrictions à l'exercice de ces activités;

VU que le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un règlement visé au premier alinéa de cet article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que, conformément au troisième alinéa de cet article, le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 23, n° 22 du 4 juin 2026 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0041 du 27 août 2026, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} septembre 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, 203 et 216).

1. L'article 13 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « travail », de « valide ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans les paragraphes 1^o et 4^o, de « et disponible sur son site internet »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 5° une attestation d'un programme de formation en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres reconnu par l'Autorité et faisant l'objet d'une entente intervenue entre cette dernière et un établissement d'enseignement ou un prestataire de cours privé.

Les renseignements concernant les formations visés au premier alinéa sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité.

Un document émis par les prestataires des formations visées au premier alinéa, attestant de la réussite de cette formation, doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa et après « travail », de « valide ».

4. L'article 53 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant au Québec peut obtenir une reconnaissance professionnelle visée au premier alinéa de l'article 4 de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1), communément appelée reconnaissance « permis sur permis », s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° en conformité avec le premier alinéa de l'article 5 de cette loi et le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), il a suivi, le cas échéant, la formation reconnue par l'Autorité permettant d'acquérir les connaissances spécifiques requises à l'exercice des activités de représentant au Québec et a réussi les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il détient ces connaissances. Lorsque ces examens sont réussis à l'extérieur du Québec, le postulant doit fournir à l'Autorité un document attestant de leur réussite;

2° il a fourni à l'Autorité une autorisation d'exercice valide émise par une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

3° il a présenté à l'Autorité une demande de certificat.

« **53.1.** Malgré l'article 53, le postulant qui, dans une autre province ou un territoire canadiens, exerce les fonctions qui, au Québec, sont exercées par un expert en sinistre, sans supervision d'une autorité de réglementation et pour le compte d'un assureur autorisé dans cette province ou ce territoire, doit, pour agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres au Québec, satisfaire aux conditions suivantes :

1° présenter à l'Autorité une demande de certificat;

2° fournir à l'Autorité une attestation détaillée de l'assureur pour le compte duquel il agit établissant qu'il a exercé les fonctions relevant de cette discipline durant au moins 24 mois sur les 36 derniers mois précédant sa demande;

3° avoir réussi les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il détient les connaissances spécifiques requises à l'exercice des activités de représentant au Québec.

« **53.2.** Le postulant qui a abandonné ou qui n'a pas renouvelé l'autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 53 doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° de cet article dans les trois ans suivant la date de l'abandon ou du non-renouvellement de cette autorisation. Il doit également compléter avec succès la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50. ».

5. L'article 55.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant » par « concernant sa probité ».

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'Autorité ou », de « l'Autorité ou par les règles de fonctionnement ».

7. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2026.

88978



Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates¹

The Autorité des marchés financiers (**AMF**) is publishing the French and English versions of the following Regulation:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.*

Background

The AMF held a [public consultation](#) from June 4 to July 6, 2026 on the Draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.

The AMF's response to the comments received during that consultation are published on its [website](#), in line with its action plan for providing enhanced regulatory predictability.

Amendment – Claims adjustment

With respect to the possibility for an individual practising claims adjustment in another province without a licence to obtain a certificate from the AMF by following a streamlined process, the AMF is modifying the wording of the initially proposed section 53.1.

Notice of publication

The Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was made by the AMF on August 27, 2026. It has received ministerial approval as required and will come into force on September 16, 2026.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec* dated September 16, 2026, and is reproduced below.

September 17, 2026

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec.

M.O., 2026-22**Order number D-9.2-2026-22 of the Minister of Finance dated 1 September 2026**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS paragraph 1° of section 200 of an Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the minimum qualifications required to obtain a certificate, the courses that an applicant for a certificate must take, and the rules relating to the preparation and passing of prescribed examinations;

WHEREAS paragraph 3° of the said section provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the rules relating to compulsory training periods, the acts that trainees may perform during training periods, notwithstanding section 12 of the said Act, and the rules relating to the qualifications and the obligations of training supervisors;

WHEREAS paragraph 9° of section 200 of the said Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the information and documents that a representative or prospective representative must furnish;

WHEREAS paragraph 3° of section 203 of the said Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each sector, make regulations to determine the rules and procedure governing the issue and renewal of certificates;

WHEREAS section 216 of the said Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine special rules applicable to a natural person who, in accordance with the legislation of another province or state or of another country, acts as an insurance representative, claims adjuster or mortgage broker and applies for a certificate to act as such in Québec, determine the activities that such a person may pursue and set conditions and restrictions applicable to the pursuit of such activities;

WHEREAS the first paragraph of section 217 of the said Act provides that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister for approval with or without amendment;

WHEREAS the third paragraph of the said section provides that a regulation referred to in the first paragraph of that section comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS in accordance with the third paragraph of the said section, the draft regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* vol. 23, no. 22 of 4 June 2026, with a notice that it may not be submitted for approval or be made until 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 27 August 2026, by the decision no. 2026-PDG-0041, Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates with amendments;

WHEREAS it is expedient to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates, attached to this Ministerial Order.

1 September 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 200, 203 and 216).

1. Section 13 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by inserting "valid" before "work" in paragraph 6.

2. Section 16 of the Regulation is amended:

1° by deleting, in paragraphs 1 and 4, "and available on its website";

2° by adding the following at the end:

“5° an attestation of a training program in damage insurance or mortgage brokerage that is recognized by the Authority and subject to an agreement entered into between the Authority and an educational institution or a private course provider.

Information on the minimum qualifications referred to in the first paragraph is available on the Authority's website.

A document, issued by the training providers for the minimum qualifications referred to in the first paragraph, confirming that such training has been completed, must be submitted along with the candidate's application for registration for an examination.”

3. Section 29 of the Regulation is amended by inserting “valid” before “work” in subparagraph 3 of the first paragraph.

4. Section 53 of the Regulation is replaced by the following:

“**53.** A candidate from another province or a territory of Canada who is seeking to act as a representative in Québec may obtain a certification recognition referred to in the first paragraph of section 4 of the Act to facilitate the trade of goods and the mobility of labour from the other provinces and the territories of Canada (chapter C-30.1), commonly known as “certificate-to-certificate” recognition, if he satisfies the following conditions:

1° in accordance with the first paragraph of section 5 of this Act and the first paragraph of section 2 of the Regulation to facilitate the mobility of labour from the other provinces and the territories of Canada (*indicate here the reference to the Compilation of Québec Laws and Regulations*), he has completed, as applicable, the related training recognized by the Authority in order to acquire the specific knowledge required to pursue activities as a representative in Québec and has passed the examinations prescribed by the Authority in order to demonstrate that he possesses that knowledge. If the candidate has passed the examinations outside Québec, he must furnish the Authority with a document confirming that he has passed the examinations;

2° he has furnished the Authority with a valid authorization to practise issued by a regulatory authority of another province or territory of Canada that is equivalent to a representative's certificate whereby he was authorized to act in a corresponding sector or sector class in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

3° he has submitted an application for a certificate to the Authority.

53.1 Notwithstanding section 53, a candidate who is pursuing activities in another province or territory of Canada that are pursued by claims adjusters in Québec and who is doing so without the supervision of a regulatory authority and on behalf of an authorized insurer in that province or territory must, in order to practise in the claims adjustment sector in Québec:

1° submit an application for a certificate to the Authority;

2° furnish to the Authority a detailed attestation from the insurer on whose behalf he is acting that establishes that he has pursued activities that fall within the scope of the claims adjustment sector for at least 24 of the 36 months preceding his application;

3° have passed the examinations prescribed by the Authority to demonstrate that he has the specific knowledge required to pursue activities as a representative in Québec.

53.2 A candidate who has surrendered or has not renewed the authorization referred to in paragraph 2 of section 53 must have satisfied the conditions set out in paragraphs 1 and 3 of that section within 3 years following the surrender or non-renewal of such authorization. He must also successfully complete the probationary period in accordance with sections 30 to 40 and 44 to 50.”

5. Section 55.0.1 of the Regulation is amended by replacing “confirming that he has the degree of honesty considered necessary to pursue activities as a representative and those concerning” by “concerning his honesty”.

6. Section 57 of the Regulation is amended by replacing “the bylaws” by “the rules of operation”.

7. Section 65 of the Regulation is amended by inserting, at the end, “and the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the contribution payable (*indicate here the reference to the Compilation of Québec Laws and Regulations*)”.

8. This Regulation comes into force on 16 September 2026.

108410

